

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 322

corrigéant le parcellaire figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2015 autorisant la société BATI RECYCLAGE à exploiter un site de tri, transit et traitement de déchets sur la commune de La Ferrière

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R 181-45 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-14 du 12/01/2015 autorisant la société BATI RECYCLAGE à exploiter une installation de transit, regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets dangereux sur la commune de La Ferrière ;

VU le courrier en date du 06/04/2017 informant le préfet d'une inexactitude existant dans l'arrêté préfectoral du 12/01/2015 concernant les références cadastrales de l'établissement ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que la mise à jour des références cadastrales ne constitue pas une modification notable puisqu'elles figuraient dans le dossier de demande d'autorisation de 2014 et qu'elle peut être corrigée par un simple arrêté complémentaire ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Article 1. Erratum

L'unique paragraphe de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2015 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les installations sont situées sur la commune de la Ferrière, parcelles 98, 129, 134 et 136 de la section AR. »

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

17 MAI 2017

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée*

Vincent NIQUET

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 322

corrigeant le parcellaire figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2015 autorisant la société BATI RECYCLAGE à exploiter un site de tri, transit et traitement de déchets sur la commune de La Ferrière

